



Commune de Lourdes

Je soussignée, Josette BOURDEU,
Maire de la Ville de Lourdes, certifie avoir
fait afficher à l'emplacement prévu à cet
effet le présent acte
du.....
au.....
Fait à Lourdes, le.....
P^o le Maire,
Le Directeur Général des Services
.....

Nature de l'acte : 6.1

N° 2015-04-99

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'à l'occasion du 70eme Anniversaire de la Fin de la Seconde Guerre Mondiale une cérémonie commémorative et un défilé auront lieu **le Vendredi 8 mai 2015 entre 12h00 et 12h15,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

Article 1 :

Le Vendredi 8 mai 2015 de 12h à 12h15, le cortège partira de l'Eglise Paroissiale pour se rendre au Monuments aux Morts, en empruntant, l'itinéraire suivant :

- Place de l'Eglise,
- Rue de l'Eglise,
- Rue Saint-Pierre.

Article 2 :

Le dimanche 8 mai 2015, de 10h00 à 14h00, six emplacements de stationnement seront réservés Petite Place Peyramale, pour les participants à la manifestation.

Article 3 :

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus, panneaux règlementaire sera mise en place par les ses services techniques municipaux.

Article 4 :

Durant le déroulement du défilé et sur le trajet, la circulation sera momentanément interrompue. Les services de la Police Nationale prendront toutes dispositions utiles, afin de faciliter et de sécuriser le cheminement du cortège sur le domaine public.

Article 5 :

En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs- pompiers), des dérogations pourront être délivrées par le responsable du service d'ordre.

Article 6:

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8:

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9:

Madame le Maire de la commune de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lourdes, le 30 avril

**Le Maire,
Josette BOURDEU**

**Vice-Présidente du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées**